

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ALLEE DE LA LASSE**

(ENTRE L'IMPASSE DU CANOT ET LA ROUTE DE MAISONFORT)

DU 12 AU 29 MARS 2024

/BM

APM 24/0422

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR SUD-OUEST ATLANTIQUE, représentée par Madame Laurence SERCY, sise au n°13 rue Paul Emile Victor à 17640 VAUX SUR MER, en date du 26 février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAUR SUD-OUEST ATLANTIQUE (17640 VAUX SUR MER), sera autorisée à effectuer un branchement assainissement, allée de la Lasse (entre l'impasse du Canot et la route de Maisonfort), du 12 au 29 mars 2024.

ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel, ou, par panneaux B15/C18, à hauteur du chantier situé allée de la Lasse (entre l'impasse du Canot et la route de Maisonfort), du 12 au 29 mars 2024.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits des deux côtés de la voie de circulation, au droit du chantier situé allée de la Lasse (entre l'impasse du Canot et la route de Maisonfort), du 12 au 29 mars 2024.

ARTICLE 4 : Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Les pré-signalisations, les signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 5 mars 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 mars 2024